

**Subdélégation de signature en matière financière au sein de la Direction
Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir**

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature en matière financière au profit de Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Edouard BRODHAG, Directeur Départemental des Territoires adjoint d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les rubriques de l'arrêté préfectoral susvisé en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire susvisé, subdélégation est donnée aux agents cités ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions mentionnés dans les rubriques de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Ann-Gaël GUERIN – Attachée hors classe de l'Etat, Cheffe du service sécurité et éducation routières (SER)
- Jean MARTINO – Architecte Urbaniste de l'Etat en Chef – chef du service aménagement et habitat (SAH)
- David ROZET – Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité (SGREB)
- Clément POINT – Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat - chef du service connaissance et conseil aux territoires (SCCT)
- Patricia CARZON – Déléguée du permis de conduire et de la sécurité routière - cheffe du bureau de l'éducation routière et des permis de conduire (BERPC)
- Nathan DUFROIS – Attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau ANRU au SAH

et à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et les marchés en procédure adaptée, matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2

Délégation de signature pour saisir et valider des actes dans CHORUS formulaire est conférée à :

- Ann-Gaël GUERIN – Attachée hors classe de l'Etat, Cheffe du Service sécurité et éducation routières (SER)
- Viviane MOIZAN – Secrétaire administrative de classe supérieure de l'Ecologie (Direction)

à l'effet de signer en tant que valideur CHORUS, notamment dans CHORUS-Formulaires et CHORUS-DT toutes pièces comptables transmises au Centre de Prestations Comptables Mutualisées compétent ainsi que les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région, et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Délégation de signature pour saisir et valider des actes dans CHORUS formulaire (validation d'un formulaire ou d'une fiche communication) est conférée à :

- Isabelle VASSORT, Secrétaire administrative de classe supérieure, au Service Aménagement et Habitat pour le BOP135 (interface GALION) et à Yohan BLANDIN, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat au Service Aménagement et Habitat, pour le BOP135.

ARTICLE 4

Sont autorisées à utiliser la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis :

- Ann-Gaël GUERIN – Attachée hors classe de l'Etat, Cheffe du Service sécurité et éducation routières (SER)
- Nathalie JEANNE dit LE PAGE – Secrétaire administrative de classe supérieure (Direction)

ARTICLE 5

En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 1 et 2 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la date de signature de la présente subdélégation.

ARTICLE 7

Les dispositions de la précédente décision en date du 25 juin 2021, ayant même objet, sont abrogées.

ARTICLE 8

Les agents susdésignés, titulaires d'une subdélégation de signature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site intranet de la DDT28 ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES le **24 AOUT 2023**

**Le Directeur Départemental des Territoires
d'Eure-et-Loir,
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir**



Guillaume BARRON

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

*M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir
17 Place de la République, 28008 CHARTRES Cedex ;*

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."